



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Soudan*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 45 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme³

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 (JS14) recommandent de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'accepter les procédures d'examen des communications émanant de particuliers prévues par d'autres traités, le cas échéant⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 (JS11) recommandent de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. L'organisation Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa recommande de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique⁷.
6. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) recommande de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de l'Organisation des Nations Unies (ONU)⁸.
7. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) recommandent de ratifier le Statut de Rome et de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale (CPI), ainsi que de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹.
8. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 (JS12) recommandent de renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme en adressant une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et en nouant un dialogue avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités¹⁰.
9. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 (JS24) recommandent d'accepter les demandes de visite adressées de longue date par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹¹.
10. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains¹².
11. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan à coopérer et à consulter son Rapporteur pour le Soudan en vue de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre et du contrôle du mandat relatif aux droits de l'homme au Soudan¹³.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

12. L'Alliance internationale pour la paix et le développement (AIPD) relève qu'à la suite du soulèvement qui a provoqué la chute du régime dictatorial d'Omar Al-Bashir en avril 2019, le Gouvernement de transition, dirigé par le Premier Ministre Abdalla Hamdock, a mené diverses actions pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre de ses réformes et du processus de réconciliation nationale, notamment en créant une Commission de la réforme législative chargée de réviser toutes les lois nationales afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme. L'AIPD demande instamment au Soudan de refondre entièrement l'ordonnancement juridique hérité des gouvernements précédents afin de le mettre en conformité avec le droit international et les normes internationales¹⁵.
13. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de veiller à ce que la nouvelle Constitution, la législation nationale révisée, les politiques et les pratiques soient conformes aux obligations du Soudan en matière de droit international des droits de l'homme et les expriment¹⁶.
14. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent aussi de modifier le Code pénal de 1991 et la loi de 2007 sur les forces armées, afin de veiller à ce que les définitions des crimes internationaux, en particulier des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, soient conformes au droit international, et d'ajouter aux formes de responsabilité celle du supérieur hiérarchique¹⁷.
15. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 recommandent au Soudan de créer une Commission nationale indépendante des droits de l'homme et de lui allouer des ressources suffisantes pour qu'elle puisse fonctionner et obtenir une accréditation conformément aux Principes de Paris avant le prochain Examen périodique universel du pays¹⁸.

16. L'organisation Jubilee Campaign recommande d'envisager la création d'un bureau du médiateur pour les minorités religieuses afin qu'elles puissent faire part de leurs doléances au cours de la prochaine période considérée¹⁹.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*²⁰

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 (JS16) recommandent d'adopter une loi complète contre la discrimination ou pour l'égalité, qui prévoit les motifs de discrimination tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, l'âge, le handicap, l'état de santé ou « toute autre situation ». Ils recommandent également d'élaborer toute loi contre la discrimination au moyen d'un processus inclusif, qui associe les groupes minoritaires et les personnes victimes de discrimination²¹.

18. L'organisation ADF International relève que les dispositions légales discriminatoires entretiennent un climat de discrimination religieuse et que le Soudan demeure le théâtre de manifestations d'hostilités à l'égard de certaines minorités religieuses, en particulier les chrétiens. ADF International recommande de garantir l'égalité devant la loi, notamment en supprimant ou en révisant toutes les dispositions législatives, y compris celles du Code pénal, qui sont contraires à la liberté de religion ou établissent une discrimination fondée sur l'appartenance religieuse²².

19. La Commission nationale des droits de l'homme relève avec inquiétude la montée des discours de haine, du racisme et de la discrimination raciale ainsi que l'augmentation des conflits ethniques, en l'absence de mesures législatives et administratives et de politiques publiques appropriées. Elle recommande au Soudan d'ériger le discours de haine et le comportement raciste en infraction et d'adopter des politiques publiques visant à promouvoir les droits de l'homme et la coexistence pacifique, notamment dans les programmes d'enseignement, et à sensibiliser les communautés²³.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 (JS19) recommandent de mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations faisant état de mauvais traitements, de persécutions et d'exécutions extrajudiciaires fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et de punir tous les auteurs de tels actes, y compris les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire²⁴.

21. L'organisation Human Rights Watch recommande d'abroger l'article 148 du Code pénal soudanais, qui érige la « sodomie » en infraction, et d'adopter une législation antidiscrimination complète qui interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, prévoit des mesures efficaces pour repérer cette discrimination et y remédier et offre aux victimes de discrimination un recours utile²⁵.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*²⁶

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) constatent une absence de transparence dans les politiques et les opérations minières, en particulier dans le secteur de l'extraction de l'or. Cette situation a été une source de conflit dans la région aurifère du Kordofan méridional. Elle a donné lieu à des troubles et à des protestations, notamment contre l'utilisation dans les activités minières de substances toxiques, comme le mercure et le cyanure, qui dégradent l'environnement et les ressources en eau et ont entraîné des malformations génétiques et des décès parmi les populations autochtones et chez les animaux. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 demandent instamment au Soudan de s'attacher, à titre prioritaire, à réglementer les activités minières, afin de garantir que les bénéfices profitent à la population et que les ressources naturelles soient gérées dans le respect de la souveraineté du peuple soudanais²⁷.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font observer que le Soudan a rejoint les cinq pays d'Afrique les plus ciblés par les investisseurs étrangers qui cherchent à acquérir des terres à des fins lucratives. La privatisation des terres, les déplacements, les conflits violents, la corruption et les investissements étrangers sont autant d'éléments qui, combinés entre eux, ont contribué à priver les agriculteurs soudanais de leurs terres. Étant donné que les politiques d'investissement économique et agricole continuent à favoriser les investisseurs extérieurs, les agriculteurs soudanais sont délibérément laissés pour compte et la réforme agricole ne figure pas au rang des priorités du Gouvernement de transition. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent que les investisseurs étrangers dans le secteur foncier respectent les droits de l'homme des petits agriculteurs soudanais, notamment celui de conserver sans entraves la propriété de leur terre et leurs ressources productives²⁸.

24. L'organisation Partners for Transparency recommande d'accélérer la mise en place de la Commission indépendante de lutte contre la corruption et de veiller à ce que les institutions de lutte contre la corruption travaillent en toute indépendance, sans restrictions, obstacles ni pressions, tout en permettant aux organisations de la société civile de participer au développement et à la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption. Partners for Transparency recommande aussi d'adopter des lois pour combattre la corruption, notamment une loi sur la corruption, une loi sur la protection des témoins et des lanceurs d'alerte et une loi sur la circulation de l'information²⁹.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁰

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) déclarent que le 3 juin 2019, sous la direction des Forces d'appui rapide, les forces gouvernementales ont tiré à balles réelles sur des manifestants, les ont frappés à coups de bâton et de matraque, ont rassemblé des centaines d'entre eux et les ont soumis à diverses formes d'humiliation, notamment des passages à tabac, des viols et des agressions sexuelles. Elles ont également attaqué des hôpitaux et des cliniques et empêché les manifestants blessés de bénéficier d'une assistance médicale. Selon les estimations, 120 personnes ont été tuées et des centaines d'autres blessées. Certains corps ont été jetés dans le Nil et on ignore le nombre de personnes portées disparues³¹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) relèvent les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires commises par des agents de sécurité affiliés à l'État, des groupes armés connus et des individus armés inconnus. Les forces de défense et de sécurité continuent d'assassiner des civils sans que la police mène d'enquêtes et sans que les auteurs soient traduits en justice³².

27. Human Rights Watch recommande : d'accorder immédiatement un accès sans entraves à la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS) afin qu'elle puisse surveiller les atteintes aux droits de l'homme dans les zones de conflit et en rendre compte ; de donner des ordres publics clairs à toutes les forces gouvernementales pour qu'elles cessent d'attaquer les civils ; de réfréner les milices et de lancer une réforme du secteur de la sécurité, en particulier pour les forces de sécurité chargées d'assurer la protection des civils. Il convient notamment d'établir des procédures d'agrément claires afin d'identifier et d'écarter les auteurs de violations graves dès le processus de recrutement et d'intégration de nouveaux agents³³.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 constatent que le Soudan applique la peine de mort pour certains crimes qui ne sont pas considérés comme « les plus graves ». À la suite de modifications récentes et importantes du Code pénal de 1991, la peine de mort a été supprimée pour les crimes d'apostasie et de relations homosexuelles consenties. Cependant, la peine capitale peut toujours être imposée pour divers autres délits, comme les crimes contre l'État. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent d'abolir la peine de mort pour tous les crimes³⁴.

29. L'organisation Al-Daleel Charity recommande au Soudan de veiller à ce que les peines de mort prononcées à l'encontre de personnes qui avaient moins de 18 ans au moment

de la commission du crime ne soient pas exécutées et à ce que les condamnations à la peine capitale concernant des mineurs soient commuées en peines de substitution appropriées³⁵.

30. L'Alliance internationale pour la paix et le développement relève qu'à la suite du massacre perpétré le 3 juin 2019, lorsque les forces de sécurité soudanaises ont lancé une attaque violente contre des manifestants prodémocratie sur le site central de la manifestation à Khartoum, des dizaines de manifestants arrêtés le 3 juin ou autour de cette date auraient été victimes de disparition forcée. Le Gouvernement a certes mis en place, en 2019, deux commissions chargées notamment d'enquêter sur les disparitions forcées, mais celles-ci n'ont pas encore mené d'enquêtes appropriées ni même fourni de recommandations concernant les enquêtes, les poursuites et les réparations aux victimes³⁶.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent de modifier le Code pénal de 1991 afin d'y inclure le crime de torture, ainsi que de modifier le Code de procédure pénale de 1991, la loi de 1994 relative aux éléments de preuve et d'autres lois pertinentes afin d'y inclure l'interdiction absolue d'utiliser des preuves obtenues par la torture ou d'autres mauvais traitements. Ils recommandent également d'abolir les lois qui autorisent les châtiments corporels, y compris les amputations, les amputations croisées et les flagellations, ainsi que toute autre forme de sanction contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁷.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 (JS21) constatent que les conditions juridiques dans lesquelles se déroulent les arrestations, qu'elles soient effectuées par la police ou par le Service du renseignement général, restent préoccupantes. Ils recommandent de préciser publiquement l'étendue des pouvoirs des agents du Service du renseignement général en matière d'arrestation et de détention, en se référant à la Constitution et à la loi sur la sécurité nationale³⁸.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 (JS20) font observer que la non-publication de la liste officielle des lieux de détention légaux, associée à l'absence de contrôle judiciaire efficace de ces établissements, favorise l'existence de lieux de détention secrets³⁹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴⁰

34. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples demande aux autorités de transition du Soudan : de renforcer le fonctionnement et l'indépendance du système judiciaire, d'intensifier la lutte contre l'impunité, notamment concernant la violence fondée sur le genre et les violations des droits économiques, sociaux et culturels, et de veiller à ce que les responsables des crimes présents et passés soient amenés à répondre de leurs actes ; de parachever le projet de loi portant création de la commission de justice transitionnelle, en consultation avec tous les secteurs de la société et les communautés concernées, conformément à la politique de l'Union africaine en matière de justice transitionnelle et en s'inspirant de l'Étude de la Commission africaine relative à la justice transitionnelle et aux droits de l'homme et des peuples en Afrique⁴¹.

35. L'organisation Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights recommande de veiller à ce que le pouvoir judiciaire et les entités chargées de la surveillance et des enquêtes en matière de droits de l'homme soient indépendants du pouvoir exécutif⁴².

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent au Soudan de garantir l'établissement des responsabilités, en veillant à ce que les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par les forces armées et de sécurité fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, en enquêtant de toute urgence sur toutes les informations faisant état de viols et de violences sexuelles et en veillant à ce que les auteurs soient traduits en justice⁴³.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent de garantir aux femmes le plein accès à la justice, notamment en veillant à ce que les victimes de violence sexuelle bénéficient d'une protection et d'un appui pour accéder à la justice, et en mettant fin à l'impunité des militaires, des milices et des responsables de l'application des lois, y compris concernant la violence sexuelle et fondée sur le genre. Ils recommandent également d'autoriser les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme à

mener des enquêtes indépendantes sur les atrocités commises contre des manifestants, en particulier des femmes et des filles, pendant la période comprise entre le 13 décembre 2018 et août 2019⁴⁴.

38. Elizka Relief Foundation recommande de permettre aux observateurs internationaux de participer avec le Gouvernement soudanais à l'enquête sur les faits concernant les violations commises à l'encontre des manifestants pacifiques⁴⁵.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 recommandent de fournir l'appui nécessaire aux comités qui enquêtent sur les événements de juin 2019 et d'établir des mécanismes nationaux supplémentaires pour enquêter sur les cas de disparition forcée, en coopération avec les familles des victimes. Ils recommandent également d'adopter une législation nationale pour lutter contre le crime de disparition forcée⁴⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent d'enquêter sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements ou d'autres violations des droits de l'homme et de prendre rapidement des mesures pour sanctionner comme il se doit ou poursuivre en justice les auteurs de tels actes, y compris ceux qui exercent des fonctions au sein du Gouvernement ou des forces de sécurité gouvernementales. Ils recommandent également de garantir aux victimes d'atteintes aux droits humains des recours effectifs, notamment la restitution et l'indemnisation⁴⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent au Soudan de s'acquitter des obligations découlant de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU et de coopérer pleinement avec la CPI, notamment en lui remettant les personnes à l'encontre desquelles elle a délivré un mandat d'arrêt, à savoir Omar Al-Bashir et les autres suspects détenus par le Soudan⁴⁸. Ils recommandent aussi au Gouvernement de transition de garantir à l'équipe d'enquête de la CPI un accès sans entraves au Darfour, afin qu'elle y réalise les entretiens nécessaires. Le Gouvernement doit également veiller à ce qu'aucune preuve ne soit détruite et à ce que les témoins ou les victimes ne subissent ni préjudices ni intimidations⁴⁹.

42. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples demande instamment à la CPI de veiller à ce que les procédures engagées contre Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman favorisent la participation active et concrète des victimes, en mettant en place les mesures de sécurité et de sûreté personnelle requises et un appui provisoire, sous forme de mesures de réadaptation physique et psychologique, assuré par le programme d'assistance du Fonds au profit des victimes⁵⁰.

*Libertés fondamentales*⁵¹

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent qu'entre décembre 2019 et janvier 2020, trois églises de Bout Town, dans l'État du Nil-Bleu, ont été attaquées à deux reprises. L'église intérieure du Soudan, l'église catholique et l'église orthodoxe ont été attaquées le 28 décembre 2019, puis une nouvelle fois le 16 janvier 2020. Bien que le Gouvernement fédéral et les autorités de l'État aient assuré que les églises seraient reconstruites et les coupables traduits en justice, les églises n'ont toujours pas été remises en état⁵².

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font savoir que des citoyens musulmans radicaux ont attaqué et pris pour cible des églises et des lieux de culte soudanais. Ils recommandent de poursuivre tous les auteurs d'actes de harcèlement et de violence à l'égard des minorités religieuses⁵³.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de mener une enquête indépendante sur la confiscation de terres et de biens appartenant à des minorités religieuses, de restituer les terres et les biens vendus illégalement ou confisqués à des groupes religieux et à des personnes appartenant à des communautés religieuses minoritaires, et d'accepter les demandes d'enregistrement et de réenregistrement de terres et de biens déposées par des personnes et des comités religieux légitimes⁵⁴.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent de garantir le droit des non-musulmans de pratiquer et manifester leur religion et de participer à leurs événements culturels, ainsi que de veiller à ce que la législation relative aux infractions

passibles de peines *houdoud* soit compatible avec les droits de l'homme. Étant donné que les peines *houdoud* sont d'origine exclusivement islamique, les auteurs de la communication conjointe n° 17 demandent instamment leur non-application aux personnes non musulmanes, ainsi que le respect des libertés de changer de religion et de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, sous réserve des restrictions nécessaires prévues par la loi⁵⁵.

47. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) salue les actions encourageantes menées par le nouveau Gouvernement pour étendre la liberté de religion dans le pays. Il est toutefois essentiel que le Soudan respecte son engagement en faveur de la liberté de religion et l'ECLJ l'exhorte à poursuivre le travail entamé. En outre, il invite instamment le Soudan à s'engager à élaborer une constitution permanente qui consacre davantage la protection de la liberté de religion⁵⁶.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 (JS18) signalent qu'entre décembre 2018 et avril 2019, au moins 90 journalistes ont été arrêtés et détenus, y compris au secret, pour avoir couvert des manifestations ou protesté contre la censure des médias. Dans certains cas, les journalistes étaient accusés d'infractions prévues par le Code pénal de 1991, comme la publication de fausses nouvelles et le trouble à l'ordre public. Les autorités ont annulé les accréditations de six correspondants étrangers et interdit aux médias étrangers d'inviter des personnes à des émissions-débats sans autorisation préalable. Le 30 mai 2019, l'autorité militaire de transition a fermé le bureau d'Al-Jazira à Khartoum et interdit à son personnel de travailler au Soudan. La fermeture d'Al-Jazira a marqué une nouvelle étape dans la suppression de la couverture médiatique des manifestations en faveur de la démocratie⁵⁷.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) se disent inquiets concernant les coupures d'Internet, le droit de manifester pacifiquement et sans crainte de représailles, ainsi que les droits et libertés des journalistes et des reporters indépendants. Ils recommandent au Soudan de s'abstenir de couper Internet et de bloquer les médias sociaux, ainsi que de s'engager, à l'avenir, à renoncer à restreindre l'accès à Internet et aux télécommunications, en particulier pendant les processus politiques et démocratiques⁵⁸.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rapportent qu'en décembre 2018, les Soudanais sont descendus dans les rues des villes de tout le pays pour protester contre la hausse des prix et ont exigé la démission du Président Omar Al-Bashir. Les forces de sécurité gouvernementales ont réagi avec une violence meurtrière, tirant à balles réelles sur des manifestants non armés, battant et arrêtant des centaines de personnes et faisant des dizaines de morts entre décembre et avril. Le Président Omar Al-Bashir a déclaré l'état d'urgence le 22 février 2019, interdisant les manifestations et autorisant des « tribunaux d'exception » à juger les contrevenants dans le cadre de procès expéditifs. De nombreux manifestants ont été placés en détention, jugés sommairement et emprisonnés ou condamnés au versement d'une amende, sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière⁵⁹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'abroger la loi de 2006 relative aux activités bénévoles et humanitaires et les règles restrictives qu'elle contient et de mettre fin à toutes les pratiques qui portent atteinte au droit à la liberté d'association et au droit de manifester pacifiquement⁶⁰.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) s'inquiètent de la persistance des restrictions aux droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association. Les défenseurs des droits humains, les journalistes et les militants politiques sont régulièrement victimes de harcèlement, d'intimidations, de menaces et de violences. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'enquêter sur les menaces et les attaques visant des journalistes et des défenseurs des droits humains et de condamner publiquement ces actes. Ils recommandent également de modifier la loi de 2010 relative à la sécurité nationale conformément au document constitutionnel soudanais de 2019 et aux normes internationales sur l'emploi de la force, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁶¹.

53. Front Line Defenders (FLD) recommande de garantir en toutes circonstances que tous les défenseurs des droits humains au Soudan puissent mener leurs activités légitimes de

défense des droits de l'homme sans crainte de représailles et sans aucune restriction, y compris le harcèlement judiciaire et la violence physique. FLD recommande également de faire pleinement respecter la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme⁶².

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent de réviser la loi modifiée de 2020 sur la cybercriminalité et de s'abstenir d'utiliser la législation pour intimider et réduire au silence les défenseuses des droits humains. Ils recommandent également de consulter les défenseurs des droits humains, y compris les défenseurs des droits humains des femmes, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une loi nationale spécifique sur la reconnaissance et la protection des défenseurs et défenseuses, conformément à la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme et au modèle de loi nationale sur la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains⁶³.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 recommandent de cesser d'utiliser le Code pénal de 1991, la loi de 2009 sur la presse et les publications, la loi sur la cybercriminalité et d'autres textes législatifs pour s'en prendre aux médias, aux journalistes et aux autres acteurs au motif qu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression. Ils recommandent aussi de veiller à ce que la presse et d'autres acteurs soient en mesure de commenter toute question publique et capables d'informer l'opinion publique sans censure ni autre restriction⁶⁴.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁵

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) constatent que si des actions ont été menées pour lutter contre la traite des êtres humains, les femmes ne sont pas suffisamment informées des dispositions juridiques et sont sous-représentées, elles ne participent pas à l'élaboration des lois et il y a un décalage entre le texte juridique et la mise en œuvre dans la pratique. Par ailleurs, ils relèvent que la loi distingue les femmes en sanctionnant ce crime d'une peine plus lourde si la victime est une femme, un enfant de moins de 18 ans ou une personne handicapée, et qu'un parquet spécial a été créé pour lutter contre la traite des êtres humains⁶⁶.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁶⁷

57. L'organisation International Centre for Trade Union Rights (ICTUR) fait observer que la situation actuelle en matière de droits syndicaux est en contradiction flagrante avec les obligations acceptées en application de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). L'ICTUR recommande de garantir la tenue de consultations approfondies avec les syndicats légaux en activité en vue d'élaborer une nouvelle législation sur les syndicats et de veiller à ce que les dispositions de fond et de procédure de cette nouvelle législation soient conformes aux principes de l'OIT concernant la liberté d'association⁶⁸.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) relèvent que le Comité de démantèlement de l'ancien régime a publié le décret n° 3 de 2019 relatif à la dissolution des syndicats, qui vise à saisir tous les biens et actifs de tous les syndicats et à établir une commission pour réviser les lois relatives aux syndicats et préparer l'élection de nouveaux dirigeants syndicaux. Le 16 décembre 2019, la Banque centrale du Soudan a pris la décision de saisir et de geler les actifs des syndicats dissous. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que cette mesure porte atteinte à la liberté d'association et au droit des travailleurs de former des syndicats et d'y adhérer afin de protéger leurs intérêts⁶⁹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent d'adopter une stratégie de développement qui privilégie les secteurs productifs et assure la création d'emplois durables, ainsi qu'une politique et des objectifs nationaux en matière d'emploi⁷⁰.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 (JS13) font observer que la législation consacre le droit au travail pour les personnes handicapées, mais que l'État ne dispose ni de mécanismes contraignants ni d'outils de responsabilisation pour garantir la jouissance de conditions de travail favorables, ainsi que le droit à la sécurité sociale et à un

niveau de vie adéquat. Ils recommandent de mettre en place des mécanismes qui garantissent l'application de la loi et la mise à disposition de possibilités d'emploi équitables et de moyens de transport⁷¹.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de protéger les droits des personnes handicapées en matière d'emploi dans divers organismes publics et dans le secteur privé, y compris dans le cadre de projets productifs et coopératifs, de l'emploi indépendant et de l'emploi des diplômés dans les programmes d'atténuation de la pauvreté. Ils recommandent d'augmenter le quota d'emploi des personnes handicapées dans le service civil d'au moins 2 % à au moins 5 %⁷².

*Droit à la sécurité sociale*⁷³

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent que pour contenir la propagation de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement a lancé un programme accéléré de protection sociale en espèces, en versant 2 millions de dollars directement à des ménages vulnérables dans tout le pays et en multipliant par cinq les salaires des employés du secteur public. Toutefois, il est nécessaire d'évaluer les régimes de sécurité sociale et les filets de sécurité existants et de jeter les bases d'un système de protection sociale équitable. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent d'élaborer une loi unifiée sur la sécurité sociale, qui regroupe à la fois la Caisse nationale de prévoyance sociale et l'Autorité d'investissement pour la sécurité sociale et les place sous la direction d'un seul conseil⁷⁴.

*Droit à la santé*⁷⁵

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 (JS10) recommandent d'accélérer la mise en place de la couverture sanitaire universelle, y compris pour les services de santé sexuelle et procréative, en particulier pour les groupes marginalisés et vulnérables, de réduire la mortalité maternelle directe et évitable en proposant des services de santé maternelle/procréative de qualité, ainsi que d'améliorer les statistiques de la mortalité maternelle en renforçant et en institutionnalisant le mécanisme de surveillance et de prévention de la mortalité maternelle⁷⁶.

64. L'organisation Sexual Rights Initiative relève que les femmes et les jeunes filles n'ont pas accès à la contraception, à des soins prénataux adéquats ou à des soins obstétricaux d'urgence, en particulier dans les zones de conflit. Elles ne sont pas en mesure de prendre des décisions concernant leur corps et de choisir librement le nombre d'enfants qu'elles veulent avoir et l'espacement des naissances. La pandémie de COVID-19 a aggravé cette situation. Sexual Rights Initiative recommande d'assurer un accès universel aux informations et aux services en matière de santé sexuelle et procréative subventionnés par l'État, en mettant particulièrement l'accent sur les besoins des femmes, des jeunes et des personnes handicapées⁷⁷.

65. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples invite les autorités soudanaises à rester vigilantes sur la situation sanitaire liée au COVID-19 et à appliquer toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des citoyens⁷⁸.

*Droit à l'éducation*⁷⁹

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de mettre en place un enseignement primaire gratuit et d'améliorer l'apprentissage en mettant à disposition des enseignants formés et qualifiés qui fournissent aux élèves du matériel pédagogique approprié. Ils recommandent également d'affecter suffisamment de fonds et de ressources aux zones rurales et aux groupes minoritaires, de veiller à ce que les femmes et les personnes handicapées aient accès à un enseignement adapté et suffisant, ainsi que d'examiner les avantages des programmes d'apprentissage alternatifs et de les adapter afin qu'ils puissent bénéficier aux personnes qui n'étaient pas scolarisées auparavant ou qui ont abandonné leurs études⁸⁰.

67. L'organisation Egypt Peace constate que la plupart des familles n'autorisent pas leurs filles à faire des études car elles pensent que la place des femmes est au foyer. Ces traditions pèsent sur le droit des filles à l'éducation. En conséquence, l'effectif scolaire des filles dans l'enseignement primaire reste inférieur à celui des garçons et l'écart entre les taux

d'alphabétisation des garçons et des filles demeure important. Egypt Peace relève également qu'il n'y a que 12 % de femmes enseignantes dans les écoles et recommande de créer des centres d'enseignement à l'intention des filles qui ont dépassé l'âge officiel de scolarisation, afin de diffuser la lecture et l'écriture⁸¹.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*⁸²

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent d'accorder la priorité à la protection des femmes contre la violence en modernisant, modifiant ou abrogeant l'ensemble des lois de l'État qui légalisent toute forme de violence ou de discrimination à l'égard des femmes, y compris les lois sur la sécurité, les lois sur les Forces d'appui rapide et le code musulman sur le statut personnel de 1991. Ils recommandent également de modifier les lois relatives au statut personnel, notamment en abrogeant les dispositions relatives à la tutelle masculine et à l'obéissance de l'épouse et en relevant l'âge du mariage pour les filles à 18 ans, et d'accélérer la création de la Commission pour les femmes et l'égalité des genres et de la Commission pour la réforme juridique, toutes deux prévues dans le document de Déclaration constitutionnelle⁸³.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 (JS25) recommandent d'adopter une stratégie nationale complète et un projet de loi pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment des défenseuses des droits humains des femmes, tant à l'échelon public que familial, en particulier le harcèlement sexuel⁸⁴.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 (JS22) relèvent qu'en raison de la situation politique et économique, la violence à l'égard des femmes et des filles et les disparités entre les sexes se sont accentuées au point de nécessiter des mesures urgentes et complètes, afin que le problème soit traité comme une crise nationale. Ils saluent la mise en place d'un numéro d'urgence pour la violence familiale et fondée sur le genre comme une mesure positive et recommandent d'adopter une loi contre la violence fondée sur le genre et de veiller à sa mise en œuvre effective⁸⁵.

71. L'organisation Helena Kennedy Centre for international Justice constate que le Soudan affiche l'un des taux de mutilations génitales féminines (MGF) les plus élevés au monde : 88 % des femmes de 15 à 49 ans seraient excisées. Elle recommande de faire respecter l'interdiction des mutilations génitales féminines en engageant des poursuites efficaces contre les personnes qui encouragent, facilitent et pratiquent ces opérations⁸⁶.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent d'approuver la nouvelle stratégie nationale visant à mettre fin aux MGF, ainsi qu'un document d'orientation pour la mise en œuvre des modifications du Code pénal concernant les MGF et de nouvelles modifications du Code civil pour une politique de tolérance zéro⁸⁷.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 (JS15) recommandent d'éliminer les MGF par l'éducation, la sensibilisation et l'orientation, notamment de sensibiliser et d'éduquer le public concernant les droits des femmes et des enfants et les dangers du mariage précoce. Ils recommandent d'adopter des lois qui protègent les femmes et les enfants, de lutter contre la culture de la violence à l'égard des femmes et des enfants par l'éducation et la sensibilisation, ainsi que de réduire le taux de mortalité maternelle⁸⁸.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 relèvent que les femmes et les filles ne bénéficient pas du principe de l'égalité devant la loi. À titre d'exemple, certaines procédures de jugement requièrent le témoignage de deux femmes pour contrer celui d'un homme. Autre exemple, une veuve ne peut hériter que d'un huitième du patrimoine successoral de son mari, le reste allant aux enfants. Même dans ce cas, la part attribuée aux fils est le double de celle attribuée aux filles. En outre, les femmes musulmanes qui choisissent d'épouser un homme non musulman s'exposent à des accusations d'adultère, alors qu'aucune sanction n'est prévue pour les hommes dans la situation inverse⁸⁹.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 font observer que l'Accord de Djouba prévoit une représentation équitable et effective des femmes à tous les niveaux de conduite des affaires publiques et de prise de décisions, à hauteur d'au moins 40 %. Ainsi, le

taux de représentation de 15,3 % au sein du Gouvernement actuel est contraire à la Constitution. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent de modifier la composition actuelle du Gouvernement et de respecter l'obligation constitutionnelle d'assurer une représentation équitable des femmes, à hauteur d'au moins 40 %⁹⁰.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 (JS23) relèvent que la loi portant diverses modifications a entraîné l'abolition de la flagellation pour atteinte à la décence publique prévue par l'article 152 du Code pénal et la suppression de l'expression « porte une tenue indécente ou immorale ». Cependant, en raison de son libellé juridiquement vague et de l'absence de garantie d'une norme objective, l'article 152 permet toujours aux autorités, comme par le passé, de s'en prendre aux femmes et aux jeunes filles chrétiennes au motif qu'elles portent une tenue indécente (à savoir qu'elles ne se couvrent pas la tête ou portent un pantalon). Les auteurs de la communication conjointe n° 23 recommandent d'abroger l'article 152 (loi sur la décence publique) du Code pénal utilisé par les autorités pour cibler des femmes et des jeunes filles chrétiennes pour tenue prétendument indécente⁹¹.

*Enfants*⁹²

77. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants indique que les châtiments corporels infligés aux enfants sont toujours autorisés par la loi, en dépit des nombreuses recommandations formulées par les organes conventionnels et lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant le Soudan. Il faut encore obtenir cette interdiction à la maison et dans les structures de protection de remplacement. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants recommande au Soudan d'adopter une loi interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes et d'abroger toutes les dispositions légales justifiant le recours aux châtiments corporels comme méthode éducative. Tous les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de punition doivent être interdits à la maison et dans tous les autres contextes où des adultes ont une autorité sur des enfants⁹³.

78. Helena Kennedy Centre for international Justice relève que la plupart des femmes sont mariées jeunes car l'âge légal du mariage est fixé à 10 ans, à condition qu'une fille soit tanyeez (mature) et sous réserve de la permission d'un aîné. Une enquête menée au Dabanga a montré qu'un tiers de la population féminine soudanaise âgée de 20 à 24 ans était mariée vers l'âge de 18 ans, bien que le pays ait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Helena Kennedy Centre for international Justice recommande de surveiller de près la pratique des mariages d'enfants et de s'assurer que ces mariages sont conclus légalement et avec consentement, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁴.

*Personnes handicapées*⁹⁵

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent que les questions relatives aux personnes handicapées comptent parmi les plus urgentes, car ces personnes se plaignent de la dégradation des services qui les aident à s'intégrer dans la société. Environ 14,4 % des personnes handicapées vivent à Khartoum et y recherchent les services dont elles ont besoin, en particulier des formations et des possibilités d'emploi. Les personnes handicapées souffrent d'exclusion et de discrimination dans les services de santé et d'éducation. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de restructurer les institutions publiques en prenant en compte la situation des femmes handicapées⁹⁶.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*⁹⁷

80. L'organisation Global Detention Project relève que le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile suscite des préoccupations constantes. Il est arrivé que des demandeurs d'asile n'aient pas accès aux procédures d'asile et soient renvoyés dans leur pays d'origine sans avoir bénéficié de l'attention appropriée. Très peu d'informations sont disponibles sur les lieux où sont retenus les réfugiés placés en détention, sur l'état d'avancement des divers projets d'établissements pénitentiaires qui devaient être financés par des donateurs ou sur l'ampleur de la détention des migrants et des réfugiés⁹⁸.

81. Global Detention Project recommande de garantir l'application de la loi de 2014 sur la réglementation en matière d'asile, notamment en donnant accès aux procédures d'asile ; de retirer la réserve à l'article 26 de la Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés et de garantir aux réfugiés leur liberté de mouvement et la possibilité de choisir leur lieu de résidence ; de fournir des informations sur les lieux et les conditions de détention des réfugiés et des migrants détenus pour des raisons liées à leur nationalité ou à leur statut de demandeur d'asile, de réfugié ou de résident ; et de communiquer des informations sur le nombre de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile en détention⁹⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International, Geneva, Switzerland;
Al-Daleel	Al-Daleel Charity, Khartoum, Sudan;
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
Egypt Peace	Egypt Peace, Qalyubia Governorate, Egypt;
Elizka	Elizka Relief Foundation, Kumasi Ashanti, Ghana;
FLD	Front Line Defenders - The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin, Ireland;
GDP	Global Detention Project, Geneva, Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HKC	Helena Kennedy Centre for International Justice, Sheffield, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
IAPD	The International Alliance for Peace and Development, Geneva, Switzerland;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
ICTUR	International Centre for Trade Union Rights, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JUBILEE	JUBILEE CAMPAIGN, FAIRFAX, VA, United States of America;
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo, Egypt;
PFT	Partners for Transparency, Cairo, Egypt;
SIHA Network	Strategic Initiative for women in the Horn of Africa, Kampala, Uganda;
SRI	The Sexual Rights Initiative, Ottawa, Canada.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: AccessNow, Article 19 East Africa and Gisa Group, New York, United States of America;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty, Minneapolis, United States of America;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Alamas Organisation for Development & Humanitarian Care, Khartoum, Sudan;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Civic Space UPR Group for Sudan, Sudan Social Development Organization (SUDO) Al-Alag Madania News Al-Khatim Adlan Centre for Enlightenment (KACE), Khartoum, Sudan;
JS5	Joint submission 5 submitted by: Christian Solidarity Worldwide (CSW) and CSW-Nigeria, New Malden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JS6	Joint submission 6 submitted by: East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, African Center for Justice and Peace Studies, Kampala, Uganda;

- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** The Economic, Social and Cultural Rights Alliance in Sudan (ESCRAS), Sudanese Development Call Organization (“NIDAA”), Al- Harisat (“Female Guards”), Sudanese Development Intuitive (SUDIA), Sudan social Development Organization (SUDO), Khartoum, Sudan;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** The Habitat International Coalition – Housing and Land Rights Network (HIC-HLRN), the Kushian Society for Development and Human Rights (KSDHR) and the National Center for Peace and Development (NCPD), Giza, Egypt;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Human Rights and Development Organization, Waging Peace Human Right and Development Organization (HUDO Centre), Kampala, Uganda;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** International Planned Parenthood Organization and Sudan Family Planning Association, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Sudan Women Rights Action Nora Center for Combating Sexual Violence International Service for Human Rights (ISHR) The Regional Coalition for Women Human Rights Defenders in the Middle East and North Africa, Geneva, Switzerland;
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Jubilee Campaign, Set My People Free, ERLC, FAIRFAX, VA, United States of America;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Nazra for Feminist Studies Ro’yaa Center for Feminist Studies Haressat Initiative, Cairo, Egypt;
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** REDRESS, People's Legal Aid Centre (PLACE) and REDRESS, Khartoum, Sudan;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Peace Organization for Care and Development, Peace Organization for Care and Development, Jennacom Charitable Organization, Shams Al Duha Organization, Sudanese Organization for Environment and Human Rights, Researcher Charitable Organization, Sirba Organization for Development and Child Care, Tarraq Al-Jinan Charitable Organization, Nibras Charitable Response Organization, Charitable Families Organization, Al-Radom Charitable Organization, Parent satisfaction goal organization, Mana Youth Hope Organization, Partners without borders, Creativity Seeds Organization, Siag Charitable Organization, Nour al-Iman craft organization, Paradise Way Charitable Organization, Roof of the Construction Organization for Peace and Development, Massai Organization for Human Service, Khartoum, Sudan;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Rights for Peace and The Organization of Sudanese Solidarity for Elimination of Racial Discrimination (TASAMI), London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Sudanese Human Rights Initiative (SHRI). SHRI has now more than 500 members, and an expansive network of lawyers, human rights defenders and journalists, Khartoum, Sudan;
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Small Media, African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS), Kacesudan Center for Enlightenment (KACE), Journalists for Human Rights - Sudan (JHR-Sudan), Sudan Social Development Organisation (SUDO), Access Now, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Sudan SOGI Coalition, Khartoum, Sudan;
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** UPR Coalition for

JS21	Combating Impunity in Sudan, Khartoum, Sudan; Joint submission 21 submitted by: The UPR Project at Birmingham City University's Centre for Human Rights, the Sudanese Human Rights Initiative (SHRI), Birmingham, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JS22	Joint submission 22 submitted by: Women and Child Group, Khartoum, Sudan;
JS23	Joint submission 23 submitted by: World Evangelical Alliance, Open Doors International (ODI). Middle East Concern (MEC), Geneva, Switzerland;
JS24	Joint submission 24 submitted by: World Federalist Movement / Institute for Global Policy, Darfur Women Action Group, Den Haag, Netherlands;
JS25	Joint submission 25 submitted by: Al-Daleel, Khartoum, Sudan.

National human rights institution:

NCHR National Commission for Human Rights, Khartoum, Sudan.

Regional intergovernmental organization(s):

AU-ACHPR African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, The Gambia.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.1–13, 114.26, 141.20.

⁴ JS2, para 29.

⁵ JS14, p 3–4.

⁶ JS11, p 4.

⁷ The Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa, p4.

⁸ ICAN, p1.

⁹ JS5, paras 52–54.

¹⁰ JS12, para 69.

¹¹ JS24, Para 17.

¹² JS11, p 10.

¹³ Resolution ACHPR/Res. 444 (LXVI) 2020 on the Human Rights Situation in the Republic of the Sudan (<https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=475>), para 2.

¹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 141.14–19.

¹⁵ International Alliance for Peace and Development, p. 1–7.

¹⁶ JS 5, para 51.

- ¹⁷ JS14, para 36.
- ¹⁸ JS24, para 13.
- ¹⁹ Jubilee Campaign, para 29.
- ²⁰ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 141.17, 141.21.
- ²¹ JS16, para. 9–10.
- ²² ADF, paras 12 and 23.c.
- ²³ National Commission for Human Rights, para 25.
- ²⁴ JS19, para 1.
- ²⁵ Human Rights Watch, para 48.
- ²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.33, 138.137–139.
- ²⁷ JS8, para 22.
- ²⁸ JS8, Para 19–20.
- ²⁹ The Partners for Transparency, p4.
- ³⁰ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 141.3, 141.6, 141.23–31.
- ³¹ JS4, para 25.
- ³² JS9, para 7 and 16.
- ³³ HRW, paras 35–37.
- ³⁴ JS14, para 13–14.
- ³⁵ Al-Daleel, para.12.
- ³⁶ IAPD, p6.
- ³⁷ JS14, para 14.
- ³⁸ JS21, para 28–29.
- ³⁹ JS20, paras 16–30.
- ⁴⁰ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.80–82, 141.32–37, 140.44–48, 141.11, 141.13.
- ⁴¹ ACHPR, Resolution ACHPR/Res. 444 (LXVI) 2020on the Human Rights Situation in the Republic of the Sudan (<https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=475>).
- ⁴² Maat, para 5.
- ⁴³ JS9, paras 7, 8 and 58.
- ⁴⁴ JS11, p 4.
- ⁴⁵ Elizka Relief Foundation, para 5.
- ⁴⁶ JS20, paras 16–30.
- ⁴⁷ JS14, para 36.
- ⁴⁸ JS14, Para 31.
- ⁴⁹ JS14, para 29.
- ⁵⁰ Resolution ACHPR/Res. 444 (LXVI) 2020on the Human Rights Situation in the Republic of the Sudan (<https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=475>), para 3.
- ⁵¹ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.20, 138.22, 138.28, 138.71, 138.89, 138.95–101.
- ⁵² JS5, para 27.
- ⁵³ JS12, paras 12-13 and 27.
- ⁵⁴ JS5, para 57.
- ⁵⁵ JS17, p13.
- ⁵⁶ ECLJ, para 17.
- ⁵⁷ JS18, para 10.
- ⁵⁸ JS1, paras 2 and 38.
- ⁵⁹ JS4, paras 23–24.
- ⁶⁰ JS4, p7.
- ⁶¹ JS6, paras 1.9, 5.1, 5.2.
- ⁶² Front Line Defenders, p5.
- ⁶³ JS 11, p 10.
- ⁶⁴ JS18, para 33.
- ⁶⁵ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.54, 139.6–9.
- ⁶⁶ JS3, para 5.
- ⁶⁷ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.12, 138.105.
- ⁶⁸ ICTUR, p10.
- ⁶⁹ JS7, paras 10–11.
- ⁷⁰ JS7, para 16.
- ⁷¹ JS13, para 13.
- ⁷² JS7, para 2.1.1.
- ⁷³ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.55, 138.69, 138.70, 138.104–105.
- ⁷⁴ JS7, para 6, 7, 3.2.
- ⁷⁵ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.35, 138.105, 138.110–12, 138.120–122.

- ⁷⁶ JS10 para 34.
- ⁷⁷ The Sexual Rights Initiative, para 23.
- ⁷⁸ ACHPR, Resolution ACHPR/Res. 444 (LXVI) 2020 on the Human Rights Situation in the Republic of the Sudan (<https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=475>).
- ⁷⁹ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.113, 138.115–119, 138.21–25.
- ⁸⁰ JS7, para 4.1.
- ⁸¹ Egypt Peace, para 3.
- ⁸² For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.64–70, 138.77, 138.82, 138.86, 138.89, 138.102–103, 139.6, 139.8, 140.3–4, 140.6–11.
- ⁸³ JS11 para p 4.
- ⁸⁴ JS25, p1.
- ⁸⁵ JS22, p6.
- ⁸⁶ The Helena Kennedy Centre for international Justice, para 6.
- ⁸⁷ JS10, para. 34.
- ⁸⁸ JS15, p3.
- ⁸⁹ JS24, para 42.
- ⁹⁰ JS13 para 19.
- ⁹¹ JS23, paras 14–16.
- ⁹² For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.31–32, 138.34–36, 138.48, 138.51–52, 138.76, 138.78–79, 138.83, 138.85, 138.89, 138.93–94, 138.114, 138.116–118, 138.123–125.
- ⁹³ The Global Partnership to End Violence Against Children, para 2.
- ⁹⁴ The Helena Kennedy Centre for international Justice para 4.
- ⁹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.52, 138.124, 138.126.
- ⁹⁶ JS13, paras 7–8.
- ⁹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/33/8, paras 138.11, 138.127, 138.129–132, 139.6, 140.17, 140.51.
- ⁹⁸ The Global Detention Project (GDP), para 5.1.
- ⁹⁹ Ibid, para 5.2.
-